

Objet : Pass'CAPES (Contrat d'Accompagnement Participatif pour les Études Supérieures)

Préambule :

La Commune de Port-Jérôme-sur-Seine propose aux étudiants de son territoire qui en font la demande une aide financière annuelle sans condition de ressources.

Article 1 :

Pour bénéficier du Pass'CAPES, il faut :

- avoir moins de 24 ans,
- avoir son domicile principal à Port-Jérôme-sur-Seine,
- être titulaire d'un baccalauréat ou de son équivalence,
- être inscrit dans un établissement public ou privé (y compris à distance) reconnu par l'Etat,
- être inscrit dans une formation post-bac à temps plein non rémunérée.

Article 2 :

Un redoublement ou une réorientation seront admis au cours du présent dispositif.

Article 3 :

La somme allouée à l'étudiant sera différente en fonction de la localisation de son lieu d'études.

L'étudiant pourra prétendre à :

- une somme de **600 euros** s'il étudie dans un établissement situé en dehors de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine
- une somme de **300 euros** étudie dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine

Cette somme sera versée, dans son intégralité, au mois de décembre.

Article 4 :

Les demandes déposées au-delà des dates limites indiquées sur le dossier Pass'CAPES ne seront pas acceptées.

Article 5 :

S'agissant d'un dispositif participatif, une contrepartie est demandée par le service Éducation-Jeunesse sous forme d'une action auprès de la collectivité, en fonction des propositions suivantes :

- aide aux devoirs auprès des écoliers et collégiens avec le CCAS de la commune,
- soutien à une action ou une manifestation municipale (festivité de Noël, festival de musique, lait de mai, cérémonies...),
- soutien à une action ou une manifestation associative.

Cette contrepartie devra être réalisée avant fin septembre, faute de quoi, la Ville ne renouvellera pas ce dispositif avec l'étudiant.

#PJ2S

REGLEMENT GENERAL

Objet : Pass'CAPES (Contrat d'Accompagnement Participatif pour les Études Supérieures)

Article 6 :

Les années électorales, l'étudiant devra, en plus de la contrepartie, se rendre disponible pour la tenue des bureaux de vote de la Ville. Faute de quoi, celle-ci ne renouvellera pas ce dispositif avec l'étudiant.

Article 7 :

Lors de son action liée à ses contreparties, l'étudiant devra respecter le principe de laïcité propre au service public.

Article 8 :

Les étudiants, bénévoles dans une association reconnue d'utilité publique, sapeurs-pompiers volontaires, adhérant au dispositif ERASMUS ou effectuant un Service Civique en parallèle de leurs études, sont dispensés des contreparties indiquées dans les articles 5 et 6. Dans tous les cas de figure, l'étudiant devra fournir au service Éducation-Jeunesse un justificatif prouvant son implication.

Article 9 :

En cas de comportement inapproprié de l'étudiant sur le territoire de la commune, sur la voie publique, au sein des équipements et structures ou lorsqu'il effectuera ses contreparties, le présent dispositif pourra être interrompu ou non renouvelé en fonction de l'avancement du dispositif au moment du constat d'un tel comportement.

Article 10 :

Le présent règlement sera notifié à chaque étudiant demandeur du Pass'CAPES qui certifiera en avoir pris connaissance et l'accepter.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 22 juin 2023

L'Adjointe au Maire chargée
de la Petite enfance et de la jeunesse

Marie-Claude COLIN-HERICHER

